RÈGLEMENT (CEE) N° 1294/75 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1975

fixant le prix de vente à prix réduit de conserves de viande bovine détenues par l'organisme d'intervention belge à certaines institutions et collectivités à caractère social

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2035/74 de la Commission du 31 juillet 1974 (3) prévoit la vente à prix réduit fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines détenues par les organismes d'intervention à certaines institutions et collectivités à caractère social ; que les prix de vente pour les quartiers arrière ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2036/74 de la Commission du 31 juillet 1974 (4) ;

considérant que les institutions et collectivités concernées ont généralement des besoins et des capacités de conservation assez limités ; qu'il peut par conséquent s'avérer indiqué pour eux d'avoir recours à l'achat de conserves plutôt que de viande congelée ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir la possibilité d'acheter les conserves stockées à l'intervention ;

considérant que l'Italie et la Belgique sont actuellement les seuls États membres qui font usage de la possibilité de vendre de la viande bovine aux institutions et collectivités à caractère social ; que, toutefois, l'organisme d'intervention italien ne disposant pas de stocks de conserves de viande bovine, il convient, dans un premier temps, de limiter aux stocks constitués auprès de l'organisme d'intervention belge les ventes de ce produit ;

considérant que, compte tenu de la destination du produit en cause, le prix de vente doit se situer à un niveau inférieur à celui constaté sur le marché pour des produits comparables ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de vente pour les conserves de viande bovine détenues par l'organisme d'intervention belge et destinées aux institutions et collectivités à caractère social autorisées conformément à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2035/74, est fixé à 125 unités de compte par 100 kilogrammes poids net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 53.
(4) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 56.